



Projet de règlement grand-ducal interdisant le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat d'ivoire au Luxembourg

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 5 paragraphe 2 de la loi du [...] relative au commerce international de la faune et flore sauvages ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, la Chambre des métiers, Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Interdiction

- (1) Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat de défenses ou de cornes et d'objets composés en tout ou partie d'ivoire d'éléphants, de rhinocéros, de cétacés et de morses
- (2) Ces interdictions ne s'appliquent pas :
 - 1° aux spécimens travaillés après le 2 mars 1947 et avant le 1er juillet 1975 composés en tout ou partie d'ivoire, lorsque la masse d'ivoire présente dans l'objet est inférieure à 200 grammes ;
 - 2° aux touches et tirettes de jeux en ivoire des instruments de musique à clavier fabriqués après le 2 mars 1947 et avant le 1er juillet 1975 ;
 - 3° aux archets des instruments à cordes frottées fabriqués après le 2 mars 1947 et avant le 1er juillet 1975 ;
 - 4° à l'utilisation commerciale des spécimens d'ivoire ou de corne lorsqu'elle a pour seul but leur présentation au public à des fins scientifiques ou culturelles par des musées ou d'autres institutions de recherche ou d'information scientifiques ou culturelles.

Art. 2. Dérogations

Des dérogations exceptionnelles aux interdictions fixées à l'article 1^{er} peuvent être accordées par la ministre.

Ces dérogations ne peuvent concerner que le commerce d'objets comprenant plus de 200 grammes d'ivoire ou de corne dont il est établi qu'ils ont été fabriqués après le 2 mars 1947 et avant le 1er juillet 1975.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement européen, pour le transport et l'utilisation à des fins commerciales de certains spécimens figurant à l'annexe A et B du règlement européen.

Art. 3. Ancienneté

Pour l'application des dispositions du présent règlement, l'ancienneté des spécimens doit être établie par le détenteur de ceux-ci par tout moyen d'expertise et si nécessaire par radio-datation. Les frais éventuels sont à charge du demandeur.

Art. 4. Exécution

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 5, paragraphe 2 de la loi du [...] relative au commerce international de la faune et flore sauvages.

Ce projet vise à lister les spécimens de l'annexe A et B pour lesquels le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits au Luxembourg et, le cas échéant, à énumérer les dérogations à ces interdictions.

Pour la bonne compréhension du texte, il est renvoyé à la définition de « spécimen » à l'article 2, t) du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce : « tout animal ou toute plante, vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes A à D, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces, sauf si ces parties ou produits sont spécifiquement exemptés de l'application des dispositions du présent règlement ou des dispositions relatives à l'annexe à laquelle l'espèce concernée est inscrite par une indication dans ce sens contenue dans les annexes concernées. [...] »

Le projet prévoit différentes dérogations à l'interdiction afin de garantir la possibilité de restaurer des objets antiques contenant de l'ivoire, l'utilisation d'instruments musicaux et la présentation au public à des fins scientifiques ou culturelles par des musées ou d'autres institutions.

Le projet de règlement grand-ducal s'inspire de l'arrêté ministériel français modifié du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de corne de rhinocéros sur le territoire national.

Commentaire des articles

Ad) Article 1^{er}

Le premier article prévoit les dérogations visées à l'article 5, paragraphe 2 de la future loi relative au commerce international de la faune et flore sauvages.

Le premier alinéa établit les espèces pour lesquelles le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat de défenses ou de cornes et d'objets composés en tout ou partie d'ivoire sont interdits.

Le deuxième paragraphe prévoit les exceptions à cette interdiction. La date du 1^{er} juillet 1975 correspond à la date d'entrée en vigueur de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. La date du 2 mars 1947 reflète le règlement européen et plus précisément son article 4, 5, (b) qui prévoit une exemption pour les spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans avant l'entrée en vigueur du règlement européen (le 3 mars 1997).

Ad) Article 2

Le deuxième article prévoit la possibilité pour la ministre de l'environnement d'accorder des dérogations individuelles pour le commerce d'objets comprenant plus de 200 grammes d'ivoire ou de corne dont il est établi qu'ils ont été fabriqués après le 2 mars 1947 et avant le 1^{er} juillet 1975

Ad) Article 3

L'article 3 dispose que la charge de la preuve de l'ancienneté revient au détenteur du spécimen.

Ad) Article 4

Cet article comporte la formule exécutoire.